

FONDS CULTUREL RIVIERA

CONVENTION ENTRE LES COMMUNES DE

BLONAY, CHARDONNE, CORSEAUX,

CORSIER, JONGNY, MONTREUX,

ST-LÉGIER-LA CHIÉSAZ, LA TOUR-DE-PEILZ,

VEVEY ET VEYTAUX

SOMMAIRE

| | |
|--|----------|
| PRÉAMBULE | 3 |
| I. PRINCIPES GÉNÉRAUX | |
| Article 1 - Définition | 3 |
| Article 2 - But | 3 |
| Article 3 - Institutions bénéficiaires | 3 |
| II. ORGANISATION | |
| A. CONSEIL ADMINISTRATIF | |
| Article 4 - Composition | 3 |
| Article 5 - Compétences | 4 |
| Article 6 - Quorum – Décisions | 4 |
| Article 7 - Séances du conseil administratif | 4 |
| Article 8 - Rapport annuel | 4 |
| Article 9 - Secrétariat et gestion | 4 |
| Article 10 - Représentation | 4 |
| Article 11 - Comptabilité | 4 |
| B. BUREAU EXÉCUTIF | |
| Article 12 - Composition | 5 |
| Article 13 - Compétences | 5 |
| C. MUNICIPALITÉS | |
| Article 14 - Compétences | 5 |
| D. CONSEILS COMMUNAUX | |
| Article 15 - Compétences | 5 |
| E. COMMISSION INTERCOMMUNALE DE GESTION | |
| Article 16 - Composition | 6 |
| Article 17 - Compétences | 6 |
| III. FINANCEMENT | |
| Article 18 - Contributions annuelles des communes | 6 |
| Article 19 - Attribution des subventions | 6 |
| Article 20 - Rapports annuels des institutions bénéficiaires | 7 |
| IV. DURÉE, DÉNONCIATION, ADHÉSION | |
| Article 21 - Durée | 7 |
| Article 22 - Dénonciation | 7 |
| Article 23 - Adhésion de nouvelles communes | 7 |
| V. DISPOSITIONS FINALES | |
| Article 24 - Ratification | 7 |
| Article 25 - Entrée en vigueur | 7 |
| APPROBATION | 8 |

PRÉAMBULE

En 1994, les dix communes du district signaient la convention du fonds intercommunal de soutien à l'auditorium Stravinski et à la fondation des Arts et Spectacles de Vevey. Ce fonds intercommunal était un premier pas vers un soutien régional aux manifestations culturelles les plus représentatives du district.

Après quelques années, la discussion sur l'extension de ce fonds à d'autres manifestations culturelles d'intérêt régional a été reprise au sein de l'assemblée générale du fonds, qui a par exemple décidé d'apporter un soutien à l'édition d'un agenda régional des manifestations.

La réflexion s'est poursuivie, avec l'objectif d'inclure un plus grand nombre de manifestations afin de mieux répartir entre les communes les subventions versées par chacune d'elles aux institutions régionales, sans préteriter la situation des institutions déjà bénéficiaires du fonds.

L'assemblée générale a établi une liste de critères déterminants pour retenir une dizaine d'institutions considérées comme d'importance régionale. Les critères portaient notamment sur les qualités artistiques de la manifestation, l'impact économique et l'intégration à l'échelon local et régional, la viabilité de la manifestation et sa santé financière.

Au final, l'assemblée générale a proposé d'étendre le fonds en subventionnant au total 11 institutions, considérées d'importance régionale. L'extension du fonds est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2002.

Afin de pérenniser la nouvelle répartition prévue et acceptée par les conseils communaux des dix communes du district, et dans un souci de transparence vis-à-vis des législatifs, l'assemblée générale du fonds a proposé la création d'une entente intercommunale. Cette formule garantit également une certaine sécurité aux institutions désormais subventionnées par le fonds.

I. PRINCIPES GÉNÉRAUX

ARTICLE 1 – DÉFINITION

Par la présente convention, les communes de Blonay, Chardonne, Corseaux, Corsier, Jongny, Montreux, St-Légier-La Chiésaz, La Tour-de-Peilz, Vevey et Veytaux, ci-après les communes partenaires, instituent une entente intercommunale au sens de l'article 110 de la loi cantonale sur les communes (LC) du 28 février 1956, sous la dénomination « Fonds culturel Riviera » (ci-après le fonds).

ARTICLE 2 – BUT

Le fonds a pour objectif de soutenir les institutions de portée régionale en participant aux charges artistiques de ces dernières, ainsi qu'aux frais d'édition de l'agenda régional.

ARTICLE 3 – INSTITUTIONS BÉNÉFICIAIRES

Peuvent bénéficier du fonds les institutions culturelles reconnues d'importance régionale par les municipalités.

II. ORGANISATION

A. CONSEIL ADMINISTRATIF

ARTICLE 4 – COMPOSITION

Le conseil administratif est composé d'un délégué par commune, désigné par sa municipalité en son sein, pour la durée de la législature. Les délégués sont rééligibles.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard aux remplacements. Le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un délégué perd sa qualité de municipal.

La présidence et la vice-présidence sont assurées par tournus alphabétique pour une législature par le représentant de chaque commune. En 2002, la présidence revient à la commune de Corseaux et la vice-présidence à celle de Corsier.

Le secrétaire du fonds et un représentant des services culturels communaux désigné par les municipalités assistent aux séances du conseil administratif avec voix consultative.

ARTICLE 5 – COMPÉTENCES

Est de la compétence du conseil administratif de :

1. désigner les membres du bureau exécutif ;
2. établir le rapport de gestion annuel du fonds ;
3. établir le budget et les comptes du fonds à l'intention de la commission intercommunale de gestion, des municipalités et des conseils communaux ;
4. décider, sur proposition du bureau, de l'attribution des subventions annuelles aux institutions bénéficiaires ;
5. proposer aux municipalités un soutien ponctuel à un projet d'intérêt régional ;
6. établir toute proposition d'extension du fonds à l'intention des municipalités ;
7. dresser et tenir à jour la liste des institutions bénéficiaires.

ARTICLE 6 – QUORUM - DÉCISIONS

Le conseil administratif ne peut délibérer que si la majorité des communes partenaires est représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Chaque délégué dispose d'une voix et exerce son droit de vote au nom de la municipalité qu'il représente.

Le président prend part au vote ; en cas d'égalité, l'objet est réputé refusé.

ARTICLE 7 – SÉANCES DU CONSEIL ADMINISTRATIF

Le conseil administratif se réunit au moins deux fois par année en assemblée ordinaire, au printemps pour les comptes et en automne pour le budget.

Il est convoqué par son président, ou à défaut par son vice-président.

ARTICLE 8 – RAPPORT ANNUEL

Le conseil administratif établit chaque année un rapport annuel sur ses activités et sa gestion.

Ce rapport est transmis aux municipalités et à la commission intercommunale de gestion.

ARTICLE 9 – SECRÉTARIAT ET GESTION

Le secrétariat du fonds est assuré par le service des affaires intercommunales du district de Vevey, et le chef du service en est le secrétaire.

Ledit service assure la gestion du fonds en coordination avec le bureau exécutif ainsi que la facturation et l'encaissement des contributions annuelles et le versement des subventions aux institutions.

ARTICLE 10 – REPRÉSENTATION

Le fonds est valablement représenté par la signature collective à deux du président du conseil administratif et du (de la) secrétaire du fonds, ou de leurs remplaçants.

ARTICLE 11 – COMPTABILITÉ

Le fonds tient une comptabilité indépendante, soumise aux règles de la comptabilité des communes.

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet dans le mois qui suit leur adoption par les conseils communaux.

B. BUREAU EXÉCUTIF

ARTICLE 12 – COMPOSITION

Le bureau exécutif est composé de 3 membres désignés par le conseil administratif. Le président du conseil administratif fait de droit partie du bureau exécutif et le préside. Les deux autres membres sont choisis librement par le conseil administratif, qui peut faire appel à toute personne réunissant des connaissances utiles à l'exercice des tâches du bureau.

Le bureau exécutif est nommé pour une législature. Ses membres sont rééligibles.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard aux remplacements. Le mandat des membres ainsi désignés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Le secrétaire du fonds, en coordination avec le président, prépare et suit les séances du bureau exécutif. Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire.

ARTICLE 13 – COMPÉTENCES

Est de la compétence du bureau exécutif :

1. étudier et proposer au conseil administratif la répartition annuelle du fonds entre les institutions bénéficiaires ;
2. entretenir les relations avec les institutions et examiner les rapports annuels ;
3. s'assurer de la bonne utilisation des montants versés par le fonds aux institutions bénéficiaires, et prendre toute mesure urgente nécessaire à la sauvegarde des intérêts du fonds et à la réalisation de son but.

C. MUNICIPALITÉS

ARTICLE 14 – COMPÉTENCES

Est de la compétence de chaque municipalité :

1. de désigner son délégué au conseil administratif ;
2. d'approuver le budget et les comptes du fonds proposés par le conseil administratif en vue de leur adoption par le conseil communal ;
3. d'approuver les modifications de la liste des institutions bénéficiaires et l'intégration de nouvelles institutions, sur proposition du conseil administratif ;
4. d'approuver le soutien ponctuel à un projet d'intérêt régional, sur proposition du conseil administratif (art. 19) ;
5. d'approuver l'adhésion de nouvelles communes à la présente convention et soumettre à leur conseil communal la modification de la convention à cet effet.

Les décisions prévues sous chiffres 2 à 5 doivent être prises à l'unanimité des municipalités partenaires.

D. CONSEILS COMMUNAUX

ARTICLE 15 – COMPÉTENCES

Est de la compétence de chaque conseil communal :

1. d'adopter, sur proposition de sa municipalité, le budget et les comptes du fonds ;
2. de nommer les membres et les suppléants de la commission intercommunale de gestion ;
3. d'adopter et de modifier la présente convention ;
4. de dénoncer la présente convention.

Les décisions prévues sous chiffre 1 (budget et comptes) sont valablement prises à la majorité qualifiée des 4/5^e des communes partenaires (8 sur 10).

La décision prévue sous chiffre 3 est prise à l'unanimité des communes.

Les décisions prévues sous chiffres 2 et 4 sont prises individuellement par chaque commune.

E. COMMISSION INTERCOMMUNALE DE GESTION

ARTICLE 16 – COMPOSITION

Les conseils communaux désignent, au début de chaque législature et pour une législature, une commission intercommunale de gestion composée d'un membre pour chacune des communes de Blonay, Chardonne, Corseaux, Corsier, Jongny, St-Légier-La Chiésaz et Veytaux et de 2 membres pour chacune des communes de Montreux, La Tour-de-Peilz et Vevey, choisis par chaque conseil communal parmi ses membres. Chaque commune désigne en outre un suppléant.

En cas de vacance en cours de législature, il est pourvu au remplacement du membre démissionnaire. Le mandat des membres ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

La commission s'organise elle-même en désignant son président et son secrétaire.

ARTICLE 17 – COMPÉTENCES

Est de la compétence de la commission intercommunale de gestion :

1. d'assurer le contrôle de la gestion du fonds de l'exercice précédent ;
2. de prendre connaissance du rapport annuel du conseil administratif sur les comptes et la gestion ;
3. d'examiner le budget et les comptes et de faire rapport aux conseils communaux.

Dans l'exercice de ses attributions, la commission intercommunale de gestion a un pouvoir d'investigation illimité. Elle est reçue au moins une fois par année par le conseil administratif ou le bureau exécutif pour la présentation des comptes et du rapport annuel.

III. FINANCEMENT

ARTICLE 18 – CONTRIBUTIONS ANNUELLES DES COMMUNES

Les communes partenaires alimentent le fonds à raison d'une contribution annuelle fixée en francs par habitant, sur la base du recensement officiel de la population au 31 décembre de l'année précédente.

La contribution des communes est comprise entre Fr. 45.- et Fr. 50.- par habitant.

Pour la législature en cours, la contribution est fixée à Fr. 48.- par habitant. Ensuite, le conseil administratif est compétent pour fixer chaque année le montant des contributions dans le cadre de la fourchette mentionnée à l'alinéa 2 ci-dessus.

Le conseil administratif procède à la répartition du montant entre les institutions bénéficiaires. En cas de solde positif, le montant non attribué est porté en déduction de la contribution des communes l'année suivante, sous réserve d'un soutien ponctuel à un projet d'intérêt régional (art. 19 al. 4).

Indépendamment de sa contribution au fonds, chaque commune reste libre d'attribuer une aide directe aux institutions culturelles régionales.

ARTICLE 19 – ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

Pour recevoir une subvention, les institutions bénéficiaires adressent chaque année avant le 31 août, au conseil administratif, une requête motivée accompagnée du budget et du projet de programme pour l'année à venir.

En fonction des requêtes qui lui sont adressées, le conseil administratif décide de l'attribution des subventions.

Conformément au but défini à l'article 2, la subvention versée par le fonds ne peut être allouée qu'à des charges artistiques.

Dans le cadre des disponibilités financières, le conseil administratif peut proposer aux municipalités d'apporter un soutien ponctuel à un projet d'intérêt régional. L'unanimité des municipalités est alors requise, en application de l'article 14.

ARTICLE 20 – RAPPORTS ANNUELS DES INSTITUTIONS BÉNÉFICIAIRES

Chaque année, les institutions bénéficiaires remettent au fonds un rapport détaillé sur leurs activités durant l'année écoulée ainsi que les comptes de l'exercice.

IV. DURÉE, DÉNONCIATION, ADHÉSION

ARTICLE 21 – DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Durant les deux premières législatures, elle est obligatoire pour toutes les communes partenaires.

ARTICLE 22 – DÉNONCIATION

La présente convention pourra être dénoncée pour la première fois pour la fin de la seconde législature, moyennant un préavis écrit adressé au président du conseil administratif, expédié sous pli recommandé, au plus tard dix-huit mois avant l'échéance.

Passé ce délai, elle pourra être dénoncée pour la fin d'un exercice aux mêmes conditions.

ARTICLE 23 – ADHÉSION DE NOUVELLES COMMUNES

De nouvelles communes peuvent adhérer en tout temps au fonds.

V. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 24 – RATIFICATION

La présente convention est soumise à ratification des conseils communaux des communes partenaires, conformément à l'article 110 LC.

Elle ne peut être soustraite au référendum.

ARTICLE 25 – ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2003 sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat.

Ainsi fait à Vevey, en deux exemplaires originaux déposés l'un au service des affaires intercommunales du district de Vevey et l'autre au canton.

Chaque commune partenaire reçoit une copie de la présente convention.

